



DELIBERATION N° 2018-222

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir, pour le prochain guichet, les règles de répartition des volumes d'ARENH applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Cette délibération donne également de la visibilité aux acteurs sur la façon dont la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fera évoluer le calcul des compléments de prix CP1 et CP2.

1. CONTEXTE ET OBJET

Le prochain guichet de demande d'ARENH se tiendra le 21 novembre 2018. Le cadre réglementaire doit être précisé en cas de dépassement du plafond sur deux points :

- Les règles de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond ;
- Le calcul du complément de prix, pour rétablir les incitations nécessaires à la communication, par les fournisseurs demandeurs d'ARENH, de la meilleure prévision de la consommation de leur portefeuille de clients.

Le projet de décret ARENH soumis pour avis à la CRE répond à ces deux préoccupations, sous réserve de la prise en compte des recommandations de la CRE.

Cependant, dans le souci d'apporter de la visibilité aux acteurs en amont du prochain guichet, la CRE souhaite, dès à présent, lever toute incertitude concernant les deux sujets précédents.

La présente délibération porte donc définition, en application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, des modalités d'écrêtement des volumes en cas de dépassement du plafond.

Elle porte également communication sur les modalités d'adaptation des compléments de prix qui seront retenues, en cas de dépassement du plafond, pour inciter les fournisseurs à communiquer la meilleure prévision de consommation de leur portefeuille de clients.

2. MODALITES DE GESTION DE L'ECRETEMENT ARENH

2.1 En cas de dépassement du plafond, les livraisons correspondant aux demandes d'ARENH effectuées lors du guichet antérieur ne seront pas écrêtées

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2017 *portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie portant sur les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* et dans le rapport d'évaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017, publié le 18 janvier 2018, l'existence de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la

coexistence, à chaque instant, de deux périodes de livraison. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

Les demandes passées correspondant à des engagements déjà pris par les fournisseurs, la CRE considère que leur modification en cours de période de livraison irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. Pour cette raison, en cas de dépassement du plafond seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH seront écrêtés¹, sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes correspondant aux demandes effectuées au guichet précédant et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, en cas de dépassement du plafond d'ARENH au prochain guichet de novembre 2018, l'écrêtement s'appliquera, à titre exclusif, aux nouvelles demandes d'ARENH, sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes correspondant aux demandes effectuées au guichet précédant et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

2.2 Modalités applicables aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par l'entreprise EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose aucune difficulté tant que le plafond de 100 TWh prévu par la loi n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écrêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond est aujourd'hui posée.

Lors des auditions menées par la CRE en préparation de la présente délibération, les fournisseurs alternatifs ont souligné qu'accorder à ces sociétés le bénéfice de l'ARENH en cas de dépassement du plafond leur causerait un préjudice en diminuant les quantités d'ARENH disponibles pour les concurrents d'EDF.

De son côté, EDF considère qu'aucune raison de fond ni disposition juridique ne permet à la CRE d'exclure les sociétés de fourniture contrôlées par EDF du dispositif d'écrêtement applicable à tous les autres fournisseurs.

La CRE constate qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF contribueront à augmenter l'écrêtement appliqué à l'ensemble des fournisseurs alternatifs. La quantité d'ARENH effectivement disponible pour les concurrents d'EDF s'en trouvera réduite à un niveau strictement inférieur à 100 TWh. La CRE considère qu'une telle situation serait contraire aux objectifs et à l'esprit du dispositif de l'ARENH. En particulier, il serait contraire aux objectifs poursuivis que la société EDF puisse, par l'existence ou le développement de filiales de commercialisation, réduire les quantités d'ARENH disponibles pour ses concurrents.

En outre, en augmentant le taux d'écrêtement, la prise en compte des demandes d'ARENH formulées par les sociétés contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond aurait pour effet, en raison des règles applicables au calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité et du droit de la concurrence, d'augmenter de façon injustifiée le prix de l'électricité pour une grande partie des consommateurs. La CRE, qui exerce l'ensemble de ses missions au bénéfice des consommateurs, n'est pas favorable à une telle solution.

Pour ces raisons, la CRE décide qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Pour autant, la CRE souligne que les fournisseurs concernés pourront contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écrêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seront soumis.

Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle seront transmis à la CRE. EDF ne sera tenu d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond, pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenu d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

¹ La CRE rappelle qu'une nouvelle demande annule et remplace les demandes en cours. Par exemple, si un fournisseur a fait une demande au guichet du 21 mai 2018 et en fait une nouvelle au guichet du 21 novembre 2018, l'intégralité des volumes correspondant à cette nouvelle demande feront l'objet d'un écrêtement.

2.3 Les modalités de calcul des compléments de prix seront modifiées par la CRE afin d'apporter les bonnes incitations en cas de dépassement du plafond et de compenser le cas échéant les fournisseurs lésés

Dans son rapport du 18 janvier 2018 sur l'ARENH, la CRE souligne les limites du cadre actuel de calcul du complément de prix ARENH en cas de dépassement du plafond. Notamment, l'impossibilité de modifier CP1 et CP2 indépendamment ne permet pas de rétablir des incitations pour les fournisseurs alternatifs à transmettre à la CRE « leur meilleure prévision de consommation », comme le dispose l'article R. 336-33 du code de l'énergie.

La CRE rappelle qu'elle avait souligné dans son rapport « *qu'une surestimation volontaire dans le cas d'une anticipation d'un dépassement du plafond pourrait être constitutive d'une entrave ou d'un abus du droit d'ARENH, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir un impact sur les autres fournisseurs. Le cas échéant, le Président de la CRE serait susceptible de saisir le CoRDiS* ». L'adaptation du cadre réglementaire est nécessaire pour limiter le recours à de telles sanctions *a posteriori*, en rétablissant l'équilibre du mécanisme.

Le projet de décret ARENH, soumis pour avis à la CRE, sous réserve des modifications recommandées, permet à la CRE de modifier les modalités de calcul des compléments de prix afin d'apporter les bonnes incitations en cas de dépassement du plafond et de compenser les fournisseurs lésés.

A défaut de publication du projet de décret avant le prochain guichet, la CRE pourra proposer au ministre compétent une évolution de la méthode de calcul du complément de prix en cas de dépassement du plafond en application de l'article R. 336-39 du code de l'énergie.

Dans un souci de visibilité pour les acteurs, la CRE souhaite, communiquer, avant le prochain guichet, les principes qu'elle adoptera en cas de dépassement du plafond. Ces modalités s'appliqueront aux volumes d'ARENH livrés en 2019.

Le calcul du CP2 sera corrigé afin d'inciter les fournisseurs à estimer au mieux leur besoin

La CRE adaptera le calcul du complément de prix afin de prendre en compte, non plus la différence entre la « *quantité effectivement livrée* » et la « *quantité théorique* » d'ARENH calculée *ex post* sur la base de la consommation réelle du portefeuille des fournisseurs, mais la différence entre la « *quantité demandée* » avant écrêtement et cette « *quantité théorique* ».

Cette comparaison permettra d'identifier, le cas échéant, les écarts entre la demande des fournisseurs et la consommation réelle de leur portefeuille, neutralisant ainsi les effets de l'écrêtement dans la mesure de la précision de leur estimation.

Ces écarts, s'ils dépassent la marge de tolérance, pénaliseront les fournisseurs au travers du terme CP2.

Les flux financiers associés au CP1 seront adaptés pour compenser EDF mais aussi les fournisseurs lésés par l'écrêtement, le cas échéant

Comme elle l'a déjà affirmé dans son rapport d'évaluation du dispositif ARENH, la CRE considère qu'« *en cas d'atteinte du plafond, l'enjeu n'est pas de compenser EDF, mais de redistribuer le volume maximal entre les fournisseurs demandeurs d'ARENH. Les fournisseurs ayant surestimé leurs demandes d'ARENH en anticipation d'un plafonnement devraient en restituer la valeur aux fournisseurs ayant communiqué leurs plus justes prévisions* ».

Dans une situation où l'ensemble des fournisseurs ont un droit réel collectif d'ARENH supérieur au plafond, il n'est pas légitime que l'écrêtement conduise à reverser à EDF une compensation, les volumes attribués à tort aux fournisseurs ayant fait des demandes trop importantes ayant plutôt vocation à revenir à ceux qui avaient correctement estimé leur besoin. Dans un tel cas, il existe un enjeu redistributif entre les fournisseurs demandeurs d'ARENH et non un enjeu de compensation d'EDF.

En revanche, si le droit collectif réel des fournisseurs alternatifs est inférieur au plafond ARENH, il demeure légitime qu'une partie du CP1 soit reversée à EDF.

Communication de la CRE

La CRE souhaite communiquer les principes qui seront pris en compte dans les modalités de calcul du complément de prix en cas de dépassement du plafond.

La CRE modifiera le calcul des compléments de prix, en :

- Corrigeant le calcul du CP2 pour inciter les fournisseurs à transmettre la meilleure estimation de leur besoin, en comparant la « quantité théorique » calculée *ex post* et la « quantité demandée » par les fournisseurs ;
- Adaptant les flux financiers associés au CP1, lorsque cela est nécessaire, pour compenser les fournisseurs lésés par un écrêtement trop important qui résulterait de la mauvaise prévision d'autres fournisseurs demandeurs d'ARENH.

Ces modalités s'appliqueront, le cas échéant, pour les quantités livrées en 2019.

DECISION ET ORIENTATIONS DE LA CRE

La présente délibération a pour objet de définir les modalités qui seront appliquées en cas de dépassement du plafond d'ARENH.

En cas de dépassement du plafond d'ARENH au guichet de novembre 2018 :

- L'écêtement ne s'appliquera qu'aux nouvelles demandes d'ARENH formulées lors de ce guichet ;
- Les filiales contrôlées par EDF seront écêtées intgralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenu d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

En outre, la CRE adopte les orientations suivantes, qu'elle déclinera pour l'année de livraison 2019, une fois le projet de décret entré en vigueur, concernant les modalités de calcul du complément de prix en cas de dépassement du plafond :

- Une correction du calcul du CP2 pour inciter les fournisseurs à transmettre à la CRE la meilleure estimation de leur besoin, en comparant la « quantité théorique » calculée *ex post* et la « quantité demandée » par les fournisseurs ;
- Une adaptation des flux financiers associés au CP1, lorsque cela est nécessaire, pour compenser les fournisseurs lésés par un écêtement trop important conséquence de la mauvaise prévision d'autres fournisseurs demandeurs d'ARENH.

Délibéré à Paris, le 25 octobre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO